

# **GE\_GERICHTE ATAS/797/2004 vom 11. August 2004**

GE Cour de justice, 2004-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_797\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_797_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/797/2004 du 11 août 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/797/2004 del 11 agosto 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de cinq juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente (art. 162 OJ) permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1er juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (ATF 130 I 226). Egalement saisi de la question de l'inconstitutionnalité du Tribunal cantonal des assurances sociales, il a déclaré que la création de ce tribunal ne pouvait être remise en cause, vu la force dérogoratoire du droit fédéral, soit en l'occurrence l'art. 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA).

### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 73 al. 1 LPP, chaque canton désigne un Tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Cette compétence a été conférée à Genève au Tribunal cantonal des assurances sociales, en vertu de l'art. 56 B al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ). Cela étant, il convient d'admettre la compétence *ratione materiae* du Tribunal de céans. b) Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le demandeur a travaillé à Genève, la compétence *ratione loci* du Tribunal de céans doit également être admise. c) La présente demande est par conséquent recevable.

### **E. 3**

La LPP institue un régime d'assurance obligatoire des salariés (art. 2 al. 1 LPP). En l'espèce, le demandeur bénéficie de l'assurance minimale de même que d'une part sur-obligatoire selon le règlement de la FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE X \_\_\_\_\_ INTERNATIONAL SA du 1er janvier 1985.

A/2085/2003 - 6/9 -

### **E. 4**

La rente d'invalidité minimale LPP a un caractère viager, car le droit aux prestations d'invalidité s'éteint au décès ou dès la disparition de l'invalidité (art. 26 al. 3 LPP). Selon le

Tribunal fédéral des assurances (TFA), la vieillesse ne constitue pas un risque nouveau (ATF 118 V 106 ; ATF non publié du 14 mars 2001 dans la cause 69/99 et du 23 mars 2001 dans la cause 2/00). Pour ce qui est du minimum LPP, les deux rentes doivent être d'un montant égal, vu le caractère viager de la rente d'invalidité LPP, exception faite de la rente d'invalidité due à l'ancien chômeur (art. 2 al. 1bis LPP).

## E. 5

Dans un arrêt du 24 juillet 2001, cité par le demandeur et publié aux ATF 127 V 259, le TFA a retenu que le principe du maintien de la rente d'invalidité lors du passage à la rente de vieillesse doit également s'appliquer dans la prévoyance sur- obligatoire, en vertu du principe général propre à la prévoyance professionnelle selon lequel l'assuré arrivé à l'âge de la retraite doit pouvoir maintenir son niveau de vie actuel. En substance, le TFA a motivé son arrêt comme suit : si la rente de vieillesse est inférieure au montant de la rente d'invalidité temporaire, cela signifie que l'invalidité a empêché le financement d'une rente de vieillesse correspondant à la rente d'invalidité. Un tel résultat n'aurait pas été atteint si l'assuré avait pu maintenir son activité lucrative et contribuer ainsi à sa prévoyance professionnelle jusqu'à l'âge de la retraite. Devenu invalide, l'intéressé n'a pas eu la possibilité d'augmenter son propre avoir de vieillesse, raison pour laquelle la rente de vieillesse ne doit pas être réduite. En d'autres termes, la substitution d'une rente d'invalidité par une rente de vieillesse diminuée est contraire au système de la prévoyance professionnelle tel que voulu par le législateur. A la suite d'une critique de principe unanime de la doctrine (cf. à ce propos MOSER/STAFFER/VETTER-SCHREIBER : Fehltriteil oder Desaster ? Prévoyance professionnelle suisse, décembre 2001, page 865, 869 ; H. WALZER, Ein Urteil mit Folgen für die Vorsorgepläne der beruflichen Vorsorgen : Kommentar zum Urteil des EWG 127 V 259 ss, SZS 2002 p. 159 – 167 ; H.-M. RIEMER : Die überobligatorische berufliche Vorsorge im Schnittpunkt von BVG – Obligatorium und Vertragsrecht SZS 2002 p. 168 ; J.-A. SCNEIDER, ATF 127 V 259 : La fin du système de la biprimauté des prestations dans la prévoyance professionnelle ? SZS 2002 page 201 à 233), le TFA a modifié cette jurisprudence par son arrêt du 24 juin 2004 destiné à la publication, en la cause B 106/02 (cf. également arrêt du TFA non publié du 31 août 2004 en la cause B 4/03) et a admis qu'il était conforme au droit de remplacer, dans l'assurance de prévoyance professionnelle surobligatoire, la rente d'invalidité par une rente de vieillesse d'un montant inférieur, à l'âge de la retraite, lorsque le règlement de l'institution de prévoyance le prévoyait et que les principes constitutionnels (égalité de traitement, interdiction de l'arbitraire et proportionnalité) étaient respectés. Ce faisant, il a reconnu que l'art. 113 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst. féd.), selon lequel la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité devait permettre à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur, n'accordait pas aux assurés des prétentions juridiques directes

A/2085/2003 - 7/9 - envers des institutions de prévoyance. L'argument, selon lequel l'invalidité a empêché le financement d'une rente de vieillesse correspondant à la rente d'invalidité, n'était pas non plus pertinent, dès lors que la plupart des plans de prévoyance qui prévoyaient le versement d'une rente d'invalidité temporaire, mettaient les assurés également au bénéfice de la libération des primes avec la continuation du versement des cotisations par l'institution de prévoyance professionnelle pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge de la retraite, sur la base du salaire assuré au moment de la survenance de l'invalidité. La jurisprudence publiée dans ATF 127 V 259 violait en outre le principe de

l'équivalence, selon lequel l'équilibre financier entre les primes versées et les prestations assurées devait être garanti, dans la mesure où les bases de calcul pour le versement des rentes d'invalidité temporaires étaient fondées sur le fait que celles-ci allaient être remplacée à l'âge de la retraite par une rente de vieillesse généralement inférieure. Enfin, le TFA a confirmé le principe de l'autonomie de l'institution et du contrat de prévoyance dans le domaine de la prévoyance surobligatoire, principe qui est consacré par l'art. 49 al. 2 LPP.

#### **E. 6**

Pour la détermination des prestations dues à l'âge de la retraite dans le régime surobligatoire, il convient par conséquent d'appliquer en l'espèce uniquement le règlement de la FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE X \_\_\_\_\_ SA, dans sa teneur au 1er janvier 1985, ainsi que ses avenants. Ce règlement prévoit à son l'art. 9.2 al. 3 ce qui suit : « ... Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la survenance du premier des évènements suivants : (a) au moment où le taux d'incapacité devient inférieur à 25 % ; (b) à la date du décès ; (c) à la date du versement d'une pension de retraite ; (d) à la date normale de la retraite, après quoi la pension de retraite normale est versée ; cette pension est calculée conformément à l'art. 4.2, en supposant que le salaire déterminant est resté inchangé depuis la date de l'invalidité ; la pension de retraite normale qui, dans ce cas, remplace la rente d'invalidité ne peut être inférieure à la rente d'invalidité découlant de l'application de la LPP. » L'art. 4.2 du règlement a la teneur suivante : « La pension de retraite normale est égale à 1,667 % du salaire déterminant finale multiplié par la période de participation reconnue. Toutefois, la pension de retraite normale calculée selon cette formule ne peut jamais

A/2085/2003 - 8/9 - être inférieure à la pension de retraite normale découlant de l'application de la LPP. » Il résulte clairement du règlement que le versement de la rente d'invalidité est uniquement prévu, dans le régime surobligatoire, jusqu'à l'âge de la retraite. Dès ce moment, une rente de vieillesse est octroyée, laquelle est calculée conformément à l'art. 4.2 du règlement. Ce texte étant exempt de toute ambiguïté, il n'y a pas lieu de l'interpréter, voire d'étendre les prestations prévues.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, la demande sera rejetée.

A/2085/2003 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.